



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Directions Départementales
des Territoires**

**Arrêté inter-préfectoral portant déclaration d'intérêt général
et déclaration au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques
des cours d'eau affluents du bassin versant de la Garonne amont
dans les départements de la Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Le préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean SALOMON préfet des Hautes Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2025-07-28-00001 du 28 juillet 2025 portant délégation de signature à Mme Emeline BARRIERE, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 pour la période 2022-2027 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Vallée de la Garonne, approuvé par arrêté inter-préfectoral, le 21 juillet 2020 ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondations du bassin Adour-Garonne 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2012-352-0002 du 17 décembre 2012 définissant les zones de reproduction de la faune piscicole sur l'ensemble des cours d'eau du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 relatif à la lutte contre les ambrosies et prescrivant les mesures destinées à prévenir l'apparition de l'ambrosie à feuille d'armoise, de l'ambrosie à épis lisses et de l'ambrosie trifide et à lutter contre leur prolifération, dans le département de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2022-02-16-00007 du 16 février 2022 relatif à la lutte contre les ambrosies et prescrivant les mesures destinées à prévenir l'apparition de l'ambrosie à feuille d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia*), de l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya*) et de l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida*) et à lutter contre leur prolifération, dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2023 relatif aux inventaires de frayères et zones d'alimentation ou de croissance de la faune piscicole en application de l'article L. 432-3 du code de l'environnement dans le département de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral portant déclaration d'intérêt général et déclaration au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques dans le cadre du programme pluriannuel de gestion des cours d'eau du bassin versant de la Garonne amont dans les départements de la Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées, en date du 1^{er} février 2024 ;

Considérant la demande de déclaration d'intérêt général et de déclaration de travaux au titre de la loi sur l'eau sur les cours d'eau affluents masses d'eau déposée le 30 janvier 2025 par Monsieur le président de syndicat mixte Garonne amont ;

Considérant le programme pluriannuel de gestion des cours d'eau du bassin versant de la Garonne amont, sur la période 2024-2028, dans les départements de la Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées déclaré d'intérêt général par arrêté inter-préfectoral en date du 1^{er} février 2024 pour la période 2024 – 2028 ;

Considérant que ces actions et interventions sont compatibles avec les objectifs du SDAGE Adour-Garonne et répondent favorablement à son programme de mesures en le déclinant au sein du plan d'actions opérationnel territorialisé (PAOT) ;

Considérant le programme d'études préalables au programme d'actions de prévention des inondations (PEP-PAPI) Garonne amont approuvé par arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2022;

Considérant que le syndicat mixte Garonne amont dispose des compétences en matière d'entretien et d'aménagement de cours d'eau sur le périmètre géographique demandé par le dossier déposé et que l'ensemble des travaux et actions de ce programme pluriannuel de gestion des cours d'eau se situe sur son périmètre de compétence ;

Considérant que l'entretien du lit et des berges des cours d'eau non domaniaux relève de la responsabilité des propriétaires riverains dont la majorité ne l'assure plus depuis de nombreuses années, dans le respect de l'équilibre écologique et que le syndicat mixte Garonne amont procède à l'entretien par subsidiarité des propriétaires riverains ;

Considérant que les travaux d'entretien et de restauration sur les cours d'eau et les milieux aquatiques des bassins versants des affluents de la Garonne amont présentent un caractère d'intérêt général de par :

- le maintien de la libre circulation des eaux, de la protection des milieux aquatiques et naturels la salubrité publique et la qualité des eaux souterraines et superficielles ;
- la destruction ou l'encadrement des espèces envahissantes menaçant les écosystèmes, les habitats ou les espèces locales avec des conséquences écologiques, économiques et sanitaires négative ;
- la préservation de la faune et la flore endémique du territoire (Desman, Calotriton, ...) et tous autres espèces rares et/ou menacées (Agrion de Mercure, Cuivrais des marais, ...) ;
- l'assurance d'un bon écoulement des eaux en vue de limiter les risques encourus par les personnes et les dégâts occasionnés sur leurs biens en période de crues ;
- l'opération groupée d'entretien régulier présentée qui s'inscrit dans le cadre d'un plan de gestion établi à une échelle hydrographique cohérente pour concourir à la restauration, la préservation des milieux aquatiques et la gestion du risque inondation.

Considérant que les opérations ont un caractère pluriannuel et que la première phase correspond à la première année de travaux, conformément à l'article R. 435-37 du code de l'environnement ;

Considérant que les opérations constituant le plan de gestion sont soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

Considérant les pièces du dossier ;

Considérant que le projet d'arrêté inter-préfectoral a été porté à la connaissance du syndicat mixte Garonne amont en date du 19 août 2025 ;

Considérant la réponse du bénéficiaire et que son accord a été donné sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 20 août 2025 ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées

Arrêtent

TITRE I : PLAN PLURIANNUEL DE GESTION (PPG)

Art. 1 : Modifications apportées au plan pluriannuel de gestion

Le programme pluriannuel de gestion (PPG) des cours d'eau du bassin versant de la Garonne amont, sur la période 2024-2028, dans les départements de la Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées a été déclaré d'intérêt général par arrêt inter-préfectoral en date du 1er février 2024 pour la période 2024 – 2028.

Le détail de l'ensemble des actions du PPG et leur localisation figurent dans le dossier de demande. Le maître d'ouvrage s'engage à se conformer aux travaux décrits dans ce PPG et selon les modalités fixées.

Les travaux du plan de gestion peuvent faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions non prévisibles rendues nécessaires (crues morphogènes, désaccord des propriétaires, etc...). Ces adaptations doivent faire l'objet d'un porter à connaissance déposé auprès du service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne (DDT31).

L'action relative à l'accompagnement des projets de création et/ou réhabilitation de point d'abreuvement en estives est intégrée au PPG et approuvé par le présent arrêté.

Conformément aux textes en vigueur, une nouvelle déclaration d'intérêt général doit être demandée lorsqu'il est prévu de modifier de façon substantielle, les travaux, les ouvrages ou installations réalisés, ou leurs conditions de fonctionnement, dans le cadre d'une opération qui a fait l'objet de la déclaration initiale .

TITRE II : DECLARATION D'INTERET GENERAL (DIG)

Art. 2 : Intérêt général de l'opération

En application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, sont déclarées d'intérêt général les actions et travaux cités à l'article 3, relevant du plan pluriannuel de gestion (PPG) porté par le syndicat mixte Garonne amont ci-après dénommé "le bénéficiaire ou le maître d'ouvrage", pour la période 2024-2028.

La déclaration d'intérêt général (DIG) est prononcée jusqu'au 1^{er} février 2029.

Le périmètre d'intervention de la présente déclaration d'intérêt général couvre 173 communes, situées sur quatre communautés de communes (communauté de communes Pyrénées Haut-Garonnaises, communauté de communes cœur et coteaux du Comminges, communauté de communes Cagire Garonne Salat et communauté de communes Neste Barousse), ayant transféré leurs compétences sur la gestion de l'eau et des milieux aquatiques et sur la prévention des inondations au syndicat mixte Garonne amont.

La liste des cours d'eau et des communes ainsi que celle des parcelles concernées par les accès et les travaux sont annexées au présent arrêté (annexes 1, 2, 3).

Art. 3 : Contenu de la déclaration d'intérêt général

Conformément aux articles L.215-14 et R.215-2 et suivants du code de l'environnement, les études et travaux englobent notamment :

La gestion différenciée de la ripisylve par :

- Par régénération spontanée, ou bouturage/plantation d'espèces indigènes variées.
- Par restauration : éclaircie, élagage, recépage, abattage d'arbres morts ou dépérissant, penchés, sous-cavés ou instables, situés en bas de la berge ou ayant poussé dans le lit de la rivière, avec taille et coupe sanitaire si nécessaire ainsi que bouturage/plantation.
- Par traitement sélectif et suivi des espèces invasives sur plusieurs années :renouée du Japon, buddléia, balsamine de l'Himalaya, robinier, peuplier hybride, bambou, résineux...

- Par une démarche de concertation avec les populteurs sur la suppression des essences inadaptées au milieu rivulaire et à remplacer par des essences autochtones.

La renaturation et la restauration de l'espace rivière par :

- Une gestion des bancs alluviaux problématiques à proximité d'ouvrage ou dans des secteurs à enjeux (traversée de villages, etc.) soit par dévégétalisation soit par scarification des matériaux pour permettre leur remobilisation par le cours d'eau.
- par dévégétalisation soit par scarification des matériaux pour permettre leur remobilisation par le cours d'eau.
- Un suivi et une restauration de chenaux secondaires (comprenant des relevés annuels de débits avant les travaux puis l'ouverture du milieu par coupe et mise en dépôt de bois coupés, le traitement d'embâcles, le déplacement de sédiments et le régalage des matériaux sur berge ou en lit mineur). Un suivi piscicole et écologique est prévu après les travaux.
- Une création et suivi d'habitats piscicoles y compris de l'habitat favorable au desman des Pyrénées.
- Des travaux de renaturation en faveur de la restauration de zones d'expansion de crue et de la dynamique naturelle des cours d'eau sur 3 sites : le ruisseau des Bains et le Val d'Astau et d'Espoujau.
- Un retrait de protections de berges inutiles accompagné d'un protocole d'évaluation, de démantèlement et d'évacuation des matériaux. Ces travaux sont suivis d'une restauration de la berge par reconstitution de la ripisylve avec des essences adaptées et locales sur les secteurs peu dynamiques. Les berges en secteur dynamique sont laissées en l'état pour une reprise de matériaux en cas de crue.
- La définition et la mise en place d'un plan de gestion de restauration et de suivi de zones humides sur le territoire du syndicat qui intègre la priorisation d'intervention, un état initial des moyens et des outils de gestion par sous-bassin versant, la définition d'une stratégie de gestion déclinée en un programme d'actions. Ce plan de gestion et les modalités de travaux sont définies en collaboration avec les deux cellules d'assistance technique à la gestion des zones humides (CATZH) sur le territoire : Nature En Occitanie et l'Action Recherche Environnement Midi Pyrénées.
- La mise en œuvre d'actions ponctuelles de préservation, de gestion et de restauration de zones humides.
- Un travail préparatoire et des actions pilotes à la réalisation d'un programme de gestion sur le volet hydromorphologique

La préservation de l'espace rivière par :

- Une concertation avec les éleveurs pour aboutir à un conventionnement et des travaux visant la suppression ou l'aménagement d'abreuvoirs durables (abreuvoir déporté ou descente aménagée), de passage à gué maîtrisé, et leur entretien. Des interventions sont déjà identifiées sur les communes de Saint-Bertrand de Comminges, Cazeneuve-Montaut, Sepx en Haute-Garonne et sur Troubat en Hautes-Pyrénées.
- Un accompagnement technique et administratif des projets de création et/ou de réhabilitation de points d'abreuvement en estives.
- Une concertation sur le traitement des dépôts de déchets en identifiant la nature du dépôt afin d'adapter son traitement et son évacuation, et en accompagnant les élus dans leur pouvoir de police.

Le maintien ou le rétablissement de la continuité écologique par :

- Un accompagnement en faveur de l'amélioration d'ouvrages menaçant la libre circulation des mammifères semi-aquatiques et amphibiens (Calotriton, ...) (identification et priorisation des ouvrages par leur degré de franchissabilité et installation de banquettes latérales).

Une gestion favorable à la prévention des inondations par :

- Un désencombrement du lit mineur et des chenaux d'écoulement par un traitement sélectif des embâcles.

L'acquisition et le partage de connaissances sur les cours d'eau par :

- La réalisation d'un état des lieux et d'un diagnostic des cours d'eau affluents non classés masses d'eau avec une priorisation d'actions sur les ruisseaux subissant au moins une pression significative.
- La réalisation d'inventaires floristique, faunistique et d'habitats au profit des actions de création d'habitats aquatiques et de restauration de zones humides . Les données sur le Desman doivent impérativement être transmises au conservatoire des espaces naturels d'Occitanie, animateur du plan national d'actions Desman des Pyrénées.

Ces travaux sont reconnus d'intérêt général puisqu'ils permettent de :

- ✓ restaurer un cordon rivulaire continu, dense et constitué d'essences autochtones, variées et fonctionnelles, de classes d'âges différentes, favorables à de nombreuses espèces,
- ✓ lutter contre la prolifération d'espèces végétales invasives et indésirables,
- ✓ limiter les apports de matières en suspension dans le lit mineur, améliorer la morphologie et le fonctionnement naturel des cours d'eau , et favoriser la mobilité latérale,
- ✓ maintenir des zones actives de production de matériaux et d'organiser le transport sédimentaire sur des zones déficitaires,
- ✓ préserver la sécurité des biens et des personnes en limitant la formation d'embâcles, le risque d'érosion et d'instabilité des berges, à proximité des secteurs à enjeux,
- ✓ contribuer à la préservation ou à l'amélioration du fonctionnement et de l'état écologique des zones alluviales riveraines, notamment les zones humides,
- ✓ recréer des espaces favorables pour l'habitat des espèces aquatiques et des mammifères semi-aquatiques,
- ✓ renforcer la vigilance pour certains habitats et espèces particulièrement sensibles sur ce territoire,
- ✓ informer, sensibiliser et conseiller les riverains, élus, gestionnaires et usagers des milieux aquatiques et humides, sur les techniques d'entretien ainsi que sur les enjeux de conservation des espèces et de leurs habitats. Cette sensibilisation permet de renforcer la vigilance sur certains secteurs où les habitats et espèces sont particulièrement sensibles sur le bassin

Tous les travaux non énumérés dans ce présent arrêté et/ou non conformes au dossier de demande ne sont pas autorisés.

Le syndicat mixte Garonne amont prend toute mesure pour pérenniser les investissements effectués.

Art. 4 : Adaptation du plan pluriannuel de gestion et de la déclaration d'intérêt général

Les adaptations, cités à l'article 1, doivent respecter le périmètre et les cadres procédural, quantitatif, budgétaire et technique définis dans le dossier initial.

Les porter-à-connaissance ont pour objectif de préciser les modalités d'intervention autorisées dans le présent arrêté mais ne doivent pas constituer de changement substantiel du dossier initial.

Art. 5 : Dispositions préalables aux travaux

Les travaux doivent respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

- conformément au dossier et dans le respect de l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, une note d'information est transmise aux propriétaires dans laquelle leurs droits et leurs devoirs, en tant que propriétaire riverain de cours d'eau, leur sont rappelés ;
- aucune intervention n'a lieu sans que le maître d'ouvrage n'ait prévenu le propriétaire concerné sur la nature et la période de travaux et si nécessaire, celui-ci passe avec le propriétaire une convention précisant notamment les modalités d'intervention ;
- les dates d'intervention sur la végétation rivulaire sont choisies de façon à ne pas perturber les nichées des espèces présentes et en dehors de la période de nidification qui s'étend du 1^{er} avril au 31 août de chaque année en Haute-Garonne. Aucune restriction calendaire n'est prescrite en Hautes-Pyrénées. Une dérogation hors période peut être accordée sur la base d'une expertise argumentée adressée au préalable au service police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne ;

- les dates d'intervention dans le lit mineur du cours d'eau sont choisies de façon à ne pas perturber les fraies. Les interventions dans le lit mineur du cours d'eau sont autorisées :
 - dans le département de la Haute-Garonne, entre le 15 mars et le 31 octobre pour les cours d'eau classés en 1^{ère} catégorie piscicole et toute l'année pour les cours d'eau classés en 2^{ème} catégorie piscicole,
 - dans le département des Hautes-Pyrénées, entre le 1^{er} avril et le 31 octobre pour les cours d'eau classés en 1^{ère} catégorie piscicole et toute l'année pour les cours d'eau classés en 2^{ème} catégorie piscicole.

Sur le périmètre du syndicat mixte Garonne amont, la Garonne et tous ses affluents, jusqu'à la confluence avec le Salat, sont en 1^{ère} catégorie piscicole.

Les sous-bassins versants couverts par le syndicat sont susceptibles d'abriter des frayères des espèces suivantes : chabot, lamproie de planer, truite fario, saumon atlantique et vandoise.

La présence de l'écrevisse à pieds blancs est avérée, notamment sur le Job, son affluent la Loze, l'Ourse, les ruisseaux de Maudan et du Lez sur le bassin versant de la Garonne amont, le Rieutord et le Lavet sur le bassin versant de la Garonne moyenne et la Noue.

- La gestion des embâcles et des atterrissements est réalisée préférentiellement entre juin et décembre sur les cours d'eau de 2^{ème} catégorie piscicole, et obligatoirement entre juillet et octobre pour les cours d'eau de 1^{ère} catégorie piscicole, excepté en cas de risque imminent pour les personnes et les biens.
- En cas de besoin d'intervention en dehors des périodes autorisées, les interventions sont soumises à expertise au cas par cas en fonction de l'impact sur le milieu, par le pétitionnaire, dans une note technique préalable déposée selon les modalités définies à l'article 13 du présent arrêté.
- le maître d'ouvrage informe régulièrement les services en charge de la police de l'eau des directions départementales des territoires, les fédérations départementales des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique et les services départementaux de l'office français pour la biodiversité, de l'avancement des différentes phases de travaux et du suivi par un compte-rendu détaillé de fin de chantier.

Art. 6 : Prescriptions spécifiques à la déclaration d'intérêt général

6-1 Bilan annuel et programmation

Les travaux font l'objet d'une prévision de travaux, d'un suivi et d'un contrôle des aménagements réellement exécutés, au travers d'un tableau de bord, ainsi qu'une mise à jour des prévisions pour l'année à venir. Le maître d'ouvrage transmet le document au guichet unique du service en charge de la police de l'eau de la DDT de la Haute-Garonne, avec copie au même service des Hautes-Pyrénées, avant le 31 mars de l'année n+1.

Par ailleurs, le bilan fait l'objet d'une présentation annuelle, effectuée auprès des services en charge de police de l'eau des DDT31 et DDT65, des fédérations départementales des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (FDAAPPMA) de Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées, des services départementaux de l'office français pour la biodiversité (OFB) de Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées, et de la délégation de l'agence de l'eau de Toulouse. Le bénéficiaire peut élargir cette rencontre à d'autres acteurs/experts en fonction des besoins exprimés.

A cette présentation, est associée, si nécessaire, une visite sur site pour des travaux nécessitant un porter-à-connaissance ou sur site classé ou protégé (Natura 2000, etc...), et dont la programmation est arrêtée techniquement, financièrement et planifiée dans l'année, par le maître d'ouvrage avec les services de police de l'eau et de la nature du département.

Le maître d'œuvre consulte et fixe, au printemps de chaque année, avec la FDAAPPMA concernée, une visite groupée des sites de travaux nécessitant des pêches de sauvetage pour la fin de l'été ou l'automne suivant.

Le bilan prend en compte, par des indicateurs de performance et de suivi, les évolutions du milieu ainsi que les acquisitions de connaissance, et dans le cadre de sa programmation donne une définition la plus précise possible des travaux par sites, des dispositions de chantier, des modalités d'exécution, et un calendrier d'intervention. Il est entendu que les indicateurs de suivi du tableau de bord sont susceptibles d'évoluer selon la capacité du maître d'ouvrage à les renseigner.

La présentation est l'opportunité de mettre en évidence les actions et les leviers efficaces, ou a contrario les difficultés et les freins rencontrés à la réalisation de certains aménagements, voire d'entreprendre une réflexion sur des solutions alternatives ou modes opératoires plus performants.

6-2 Bilan du Programme pluriannuel

Au terme du délai d'exécution de la DIG, un document évaluant l'écart avec les objectifs fixés dans le dossier de demande, précisant l'efficacité des travaux mis en œuvre, et les adaptations envisagées ou effectuées, est établi sur l'ensemble du périmètre et transmis aux services en charge de police de l'eau.

Art. 7 : Obligation des propriétaires riverains

Les cours d'eau concernés par la présente déclaration sont des cours d'eau non domaniaux.

La mise en œuvre des travaux par le bénéficiaire ne dispense pas les propriétaires riverains de leurs obligations définies aux articles L. 215-14 et R. 215-2 du code de l'environnement. Pour rappel le propriétaire/gestionnaire, riverain d'un cours d'eau, est responsable du bon état écologique du cours d'eau sur sa propriété.

Ceci implique notamment le maintien de l'écoulement naturel de l'eau et la présence d'une végétation, sur chaque berge, de 5 m minimum de large le long du cours d'eau, sur toutes les parcelles de la propriété ou de l'exploitation.

Le propriétaire riverain, propriétaire du bois, doit l'évacuer. A défaut, les bois ne peuvent être stockés sur les bandes de protection environnementales et doivent être débités en petits tronçons puis stockés à l'écart des risques de reprise par les crues.

Si le propriétaire ne souhaite pas conserver le bois, cette mention est consignée dans la convention passée entre le propriétaire et le bénéficiaire.

Au vu de la déclaration d'intérêt général et des fonds publics engagés, les propriétaires riverains souhaitant intervenir sur leurs linéaires de cours d'eau doivent respecter notamment les prescriptions précisées suivantes : il est interdit de pratiquer des coupes à blanc de la frange arborée, de procéder à un entretien drastique de la frange arbustive rivulaire à l'épaveuse, et enfin il est exigé de respecter le calendrier biologique des espèces nicheuses et de s'assurer de l'absence d'espèces protégées.

Avant toute intervention, les propriétaires sont invités à se rapprocher du technicien rivière du périmètre concerné.

Art. 8 : Servitude de droit de passage

En application de l'article L. 215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux de restauration et d'entretien et sous la responsabilité du bénéficiaire, les propriétaires sont tenus de laisser une servitude de passage sur leurs terrains, aux fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, aux entrepreneurs ou ouvriers, ainsi qu'aux engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Cette servitude est d'une largeur maximale de 6 mètres et ne donne pas lieu à la matérialisation d'une piste. Elle respecte autant que possible l'utilisation des cheminements existants, en suivant la rive du cours d'eau, et en respectant les cultures, les arbres en place et les plantations existantes. Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. Pour les cours d'eau, cette distance est mesurée par rapport à la rive. Lorsque la configuration des lieux ou la présence d'un obstacle fixe l'exigent pour permettre le passage des engins mécaniques, cette largeur peut être étendue dans la limite de 6 mètres comptés à partir de cet obstacle.

Le passage est suffisamment éloigné du cours d'eau pour éviter les ornières et le lessivage des sols dans le cours d'eau. En contexte urbain plus contraint, cet évitement est recherché dans la mesure du possible.

Afin d'éviter tout litige et d'informer le plus largement possible les propriétaires riverains, ceux-ci sont avertis par le syndicat mixte Garonne amont avant tous travaux engagés sur leur parcelle ou traversant

leur terrain, par une note d'information préalable précisant les modalités d'intervention sur le chantier. Le syndicat informe les propriétaires privés dans un délai minimum suivant la teneur des travaux et des possibilités d'intervention :

- 8 à 15 jours avant l'exécution des travaux d'entretien.
- 2 mois avant l'exécution des travaux de restauration.

Sans réponse du propriétaire sous un délai mentionné par le pétitionnaire, l'accord d'intervention est réputé tacite.

Le propriétaire peut exprimer un refus d'intervention. En cas de refus clairement exprimé, il est tenu compte de ce refus et la propriété concernée est exclue du champ d'intervention de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.

Toutefois, en accord avec l'article L.215-16 du code de l'environnement, si le propriétaire ne s'acquitte pas de l'obligation d'entretien régulier, la commune, le groupement de communes ou le syndicat compétent, après une mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai déterminé dans laquelle sont rappelées les dispositions de l'article L.435-5 du code de l'environnement, peut y pourvoir d'office.

Une fois les travaux achevés, la remise en état des parcelles comprenant notamment la dépose et la repose des clôtures le long du cours d'eau, le nivellement éventuel des ornières, la fermeture des accès à la propriété, le retrait des matériaux, est prévue à l'identique de l'existant.

Art. 9 : Partage du droit de pêche

Tout propriétaire riverain d'un cours d'eau est propriétaire d'un droit de pêche.

En application des articles L. 432-1, L. 435-5 et R. 435-35 à 37 du code de l'environnement, lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche des propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux, concernés par les travaux, est partagé gratuitement avec la ou les associations de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) ou à défaut avec les fédérations départementales des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de la Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées.

La date à compter de laquelle le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement pour une durée de cinq ans par les fédérations départementales est celle prévue pour l'achèvement des opérations d'entretien et de restauration. Toutefois, lorsque ces opérations ont un caractère pluriannuel, cette date est celle prévue pour l'achèvement selon le cas de la première phase ou de la phase principale. Dans le cas présent, l'exercice de partage de ce droit de pêche peut débuter à l'achèvement des travaux prévus la 1^{re} année sous réserve que les opérations aient été réalisées à cette date.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire riverain conserve néanmoins le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Les fédérations départementales des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de la Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées acceptent de bénéficier de l'exercice de ce droit et d'en assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles qui en sont la contrepartie. Elles sont tenues de réparer les dommages subis par les propriétaires riverains ou ses ayants droits à l'occasion de l'exercice de ce droit en application de l'article L. 435-7 du code de l'environnement.

L'exercice du droit de pêche emporte bénéfice du droit de passage qui doit s'exercer, autant que possible, en suivant la rive du cours d'eau et à moindre dommage. Les modalités d'exercice de ce droit de passage peuvent faire l'objet d'une convention avec le propriétaire riverain en application de l'article L. 435-6 du code de l'environnement.

Art. 10 : Participation financière

La participation financière des propriétaires riverains n'est pas demandée pour l'exécution des travaux prévus dans le cadre de la présente déclaration d'intérêt général, telle que prévue dans les articles L.151-36 et 37 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

TITRE III : DECLARATION LOI SUR L'EAU

Art. 11 : Objet de la déclaration loi sur l'eau

Le bénéficiaire est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, à réaliser les travaux autorisés par la présente DIG sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants et de la validation des porter-à-connaissance, sur les cours d'eau listés en annexe 2 du présent arrêté.

Les travaux sont exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et aux modalités décrites dans le dossier de demande.

Les aménagements consécutifs de ces travaux entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-2 du code de l'environnement, dans les rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur (espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement) d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1°) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A), 2°) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100m (D).	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0.	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1°) Supérieur à 2000 m ³ (A), 2°) Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A), 3°) Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D). L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008 et Arrêté du 9 août 2006

3.3.5.0.	Restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à la réalisation de cet objectif (D): 1° Arasement ou dérasement d'ouvrage : a) en lit mineur, sauf s'il s'agit de barrages classés en application de l'article R. 214-112; b) s'il s'agit d'ouvrages latéraux sauf s'ils sont intégrés à un système d'endiguement destiné à la protection d'une zone exposée au risque d'inondation et de submersion marine; c) s'il s'agit d'ouvrages ayant un impact sur l'écoulement de l'eau ou les milieux aquatiques autres que ceux cités aux a) et b) sauf s'ils sont intégrés à des aménagements hydrauliques au sens de l'article R. 562-18 2° Autres travaux a) Déplacement du lit mineur pour améliorer la fonctionnalité du cours d'eau ou rétablissement du cours d'eau dans son lit d'origine ; b) Restauration de zones humides ou de marais ; c) Mise en dérivation ou suppression d'étangs ; d) Revégétalisation de berges ou reprofilage; e) Reméandrage ou restauration d'une géométrie plus fonctionnelle du lit ; f) Reconstitution du matelas alluvial du lit mineur ; g) Remise à ciel ouvert de cours d'eau artificiellement couverts ; h) Restauration de zones naturelles d'expansion des crues.	Déclaration	
----------	---	-------------	--

Art. 12 : Récépissé de déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration loi sur l'eau accordé au syndicat mixte Garonne amont, pour les travaux listés à l'article 3.

Les seuils fixés dans la nomenclature installation, ouvrages, travaux et aménagements au titre de la loi sur l'eau, autorisés par déclaration ne doivent pas être dépassés. Les travaux sont réalisés conformément aux arrêtés de prescriptions générales susvisés.

Art. 13 : Prescriptions générales

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels, en vigueur au moment des travaux, de prescriptions générales relatifs aux rubriques suivantes : 3.1.2.0, 3.1.5.0, 3.2.1.0, disponibles sur le site internet :

<https://aida.ineris.fr/reglementation/liste-apg-associes-a-nomenclature-iota>

Art. 14 : Complément au dossier de déclaration loi sur l'eau

Au vu de l'avancée des aménagements et pour chacune des opérations soumises à loi sur l'eau, des dossiers complémentaires (porter-à-connaissance) sont envoyés au guichet unique du service en charge de la police de l'eau de la DDT de la Haute-Garonne, avec copie au même service des Hautes-Pyrénées si les interventions sont prévues sur ce département, trois mois pleins avant toute programmation effective des travaux dans le respect du périmètre et des cadres procéduraux, budgétaire et technique définis dans le présent dossier.

Les opérations suivantes sont obligatoirement soumises à ces notes techniques préalables :

- L'aménagement de points d'abreuvements et/ou passages à gué ;
- Les projets de renaturation et/ou restauration (Ruisseau des Bains, Lys, Val d'Astau et d'Espoujou, arasement ou dérasement ouvrages, ...) ;
- Les travaux de recharges sédimentaires ;
- Toute opération nécessitant une intervention des engins dans le lit mineur des cours d'eau et/ou impactant des milieux humides ou des espèces sensibles.

Ces dossiers complémentaires ont pour objectif de préciser les modalités d'intervention autorisées dans le présent arrêté. Elles ne doivent pas constituer un changement substantiel du dossier initial. Ils comprennent a minima :

- la nature, la consistance, le volume des travaux : localisation, note descriptive technique, profils, lien avec les fiches actions PPG ;
- les modalités de réalisation des travaux : un descriptif détaillé et quantitatif, le mode opératoire, les accès aux cours d'eau, les types de matériel et /ou engins utilisés, la remise en état, le suivi des aménagements réalisés et les adaptations, le cas échéant ;
- l'emprise exacte et la date de réalisation des travaux ;
- l'accord des propriétaires ;
- un état des lieux faunistique et floristique et une évaluation des impacts complémentaires ;
- les incidences directes et indirectes, temporaires ou/et permanentes de l'intervention sur l'environnement, en particulier en présence d'espèces sensibles ;
- les mesures Eviter-Réduire-Compenser (ERC) prévues pour limiter ces incidences sachant que les mesures d'accompagnement et d'évitement des impacts sont à privilégier ;
- le protocole de suivi prévu (calendrier, indicateurs...) ;
- toute étude complémentaire jugée nécessaire, au vu des travaux envisagés, par le service en charge de la police de l'eau..

Les pièces de recollement (reportage photos, compte-rendus...) viennent compléter le dossier à l'achèvement des travaux.

Pour établir ces documents, le maître d'ouvrage peut s'appuyer sur les partenaires locaux compétents (fédération de pêche, conservatoire botanique national des Pyrénées, conservatoire des espaces naturels d'Occitanie, cellules d'assistance technique à la gestion des zones humides, etc...) ou tout autre organisme jugé pertinent.

Le niveau d'expertise de chaque dossier est proportionné à l'importance de l'intervention et à son incidence prévisible sur l'environnement.

Si nécessaire, ils font l'objet d'une concertation avec la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques et le service départemental de l'office français pour la biodiversité du département concerné.

Ces dossiers font l'objet d'une validation expresse par le service de la police de l'eau de la direction départementale des territoires concernée.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée avant réalisation à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En vertu de l'article R. 214-44 du code de l'environnement, en cas d'urgence le délai de dépôt de 3 mois, est supprimé, et remplacé par l'information a posteriori.

Dans tous les cas, les travaux ne peuvent :

- débuter qu'après avoir obtenu l'accord écrit du service en charge de la police de l'eau, qui au regard de l'analyse de ce dossier peut fixer le cas échéant les nouvelles prescriptions applicables à ces travaux ;
- être réalisés qu'après avoir obtenu l'accord verbal ou écrit des propriétaires concernés.

TITRE IV : PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX DECLARATIONS

Indépendamment de la réglementation générale, l'entreprise et le maître d'ouvrage seront tenus en particulier de se conformer aux prescriptions ci-après :

Art. 15 : Mesures de protection du milieu aquatique et de préservation des milieux et des espèces sensibles

Les travaux sont pratiqués préférentiellement en période de basses eaux, de manière à faciliter le passage des engins ou des personnes dans le lit mineur, sur les atterrissements, et de manière à réduire les impacts sur les espèces aquatiques, semi-aquatiques et inféodées au bord de cours d'eau. Une réunion de terrain est, si nécessaire, programmée avec le service de police de l'eau et l'office français de la biodiversité et/ou la fédération départementale de la pêche afin de définir des modalités d'intervention vis-à-vis des espèces protégées en présence.

La circulation des engins en lit mineur ou dans les vecteurs hydrauliques en eau, doivent être évités au maximum, en travaillant préférentiellement depuis les rives ou à sec, et le cas échéant les véhicules doivent circuler sur des platelages mobiles ou être équipés de pneumatiques à basse pression. Dans la mesure où aucun autre accès n'est envisageable, les franchissements du cours d'eau doivent se limiter au strict minimum en termes d'emprise de travaux et de durée. Les zones d'accès aux travaux s'effectuent par le chemin le plus court.

Les engins mécaniques lourds interviennent depuis la berge du cours d'eau. Toute intervention d'engins lourds dans le lit de la rivière est exclue, sauf dérogation préalable accordée par le service chargé de la police de l'eau.

Avant chaque intervention, le pétitionnaire vérifie, avec les partenaires compétents et/ou un écologue mandaté, sur l'emprise des travaux, la présence éventuelle de milieux humides ou d'espèces sensibles et protégées afin de prendre les mesures adéquates de préservation et notamment, d'éviter la circulation des engins mécaniques sur ces zones.

Le respect de l'aire d'alimentation en eau des zones humides est pris en compte.

Avant tous travaux, les frayères sont localisées et signalées aux intervenants.

La mise en place de balisage pour éviter les zones sensibles est obligatoire avant le commencement des travaux. Les emprises de travaux sont réduites à la zone d'intervention afin d'éviter toute dégradation inutile.

Une vigilance particulière doit être portée sur la Gagée jaune, petite plante à bulbe protégée sur la Neste d'Oueil. Une mise en défens est implantée sur les sites concernés.

L'écrevisse à pieds blancs, le chabot et la truite fario, trois espèces remarquables du bassin versant Garonne amont, sont sensibles à la turbidité de l'eau en particulier à l'étiage.

Sur les secteurs où la présence du desman des Pyrénées est avérée ou potentielle, les interventions s'effectuent au cours des mois de septembre et/ou octobre. Le conservatoire des espaces naturels d'Occitanie est systématiquement consulté afin d'adapter les préconisations à mettre en place en phase travaux. Les cellules d'assistance technique à la gestion des zones humides sont associées à cette phase si la loutre est présente sur le secteur d'intervention.

Sur les secteurs où la présence de la loutre d'Europe est avérée ou potentielle, une visite sur site est préconisée avant le démarrage des travaux afin de vérifier l'existence de catiches.

En présence de crustacés et plus particulièrement de l'écrevisse à pieds blancs, le pétitionnaire requiert l'avis de l'office français pour la biodiversité afin de déterminer au cas par cas, les mesures d'évitement et/ou de réduction les plus adaptées avant le démarrage des travaux.

En cas de préjudice dûment constaté, l'entreprise ou le maître d'ouvrage finance la perte de productivité temporaire et met en œuvre une mesure compensatoire adaptée aux impacts constatés sur la circulation, la reproduction et l'alimentation des espèces piscicoles notamment, ainsi qu'au milieu aquatique en général.

Art. 16 : Risque de pollution de l'eau

Les travaux et interventions n'entraînent pas de rejet de déchet de quelque nature que ce soit dans les eaux du réseau hydrographique.

Toutes les précautions sont prises pour éviter une pollution accidentelle des eaux souterraines et superficielles notamment par le départ d'alluvions fins, de matières en suspension ou par écoulement d'hydrocarbures ou de produits polluants. Les eaux recueillies dans les zones de travaux sont rejetées dans le milieu naturel après décantation (installation de dispositifs filtrants à l'aval de la zone de travaux) ; les secteurs de décantation sont nettoyés pour éviter toute dégradation du milieu naturel.

En cas de mise en place de batardeaux, et avant le démarrage des travaux, le pétitionnaire doit se rapprocher de la fédération de pêche pour s'assurer de la nécessité ou non d'une pêche de sauvegarde. La mise en place de ces batardeaux est particulièrement surveillée lors des travaux de retrait de protection de berge. Un système de dérivation est envisagé au cas par cas. Dans tous les cas, un suivi visuel de la turbidité est réalisé.

En cas de pollution, des mesures de récupération sont mises en place : barrage absorbant, barrage flottant, piège à hydrocarbure, etc ...

Les engins de travaux et les matériels sont inspectés préalablement aux travaux, hors zone de chantier, puis sont entretenus correctement et doivent répondre aux normes en vigueur. Un kit anti-pollution est présent dans chaque engin de chantier.

En dehors des périodes de travail, le stationnement ou stockage, le lavage, l'approvisionnement en hydrocarbure, l'entretien et les réparations des engins ou matériels sont interdits à proximité du réseau hydrographique ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Cette maintenance est réalisée sur des aires munies de dispositifs de décantation des eaux de lavage et de rétention des éventuels rejets d'hydrocarbures ou de produits susceptibles d'entraîner des pollutions des eaux souterraines ou superficielles. Ces zones sont situées en dehors de la zone de chantier et du lit majeur du cours d'eau et hors périmètre d'alimentation de captage ou de zone humide.

Le remplissage des petits matériels est effectué à une distance minimale de cinq mètres de tous milieux aquatiques : mares, cours d'eau, plans d'eau, zones humides, fossés en eau, etc... L'utilisation d'huile biodégradable de chaîne de tronçonneuse est exigée.

Une attention particulière est portée sur les travaux effectués dans un périmètre de captage d'eau potable. Le maître d'ouvrage est invité à se rapprocher du syndicat en charge de l'alimentation en eau potable préalablement à toute intervention, afin de prendre en compte ses prescriptions de préservation de la qualité de l'eau au droit du captage et de mettre en place des mesures assurant la sécurité sanitaire de l'eau en cas de pollution accidentelle due au chantier.

En présence d'espèces sensibles, des mesures de biosécurité sont prévues pour les personnels et les engins travaillant en cours d'eau ou en zone humide. Celles-ci doivent être mises en œuvre, a minima, dès lors que des interventions sur plusieurs sites distincts sont menées dans la même journée afin d'éviter la propagation d'épizootie.

L'injection de matériaux, de provenance extérieure au lit du cours d'eau, sur des secteurs déficitaires et pertinents pour rétablir un matelas alluvial, est possible à condition que :

- les analyses prescrites par les arrêtés de prescriptions générales des 30 mai 2008 et 9 août 2006 soient systématiquement réalisées et que les résultats soient envoyés au service de police de l'eau de la DDT, avant l'injection,
- les prescriptions édictées en fonction du résultat des analyses, qui peuvent aller du criblage à la non injection de tout ou partie des matériaux, soient respectées.

La gestion des atterrissements et la recharge de matériaux sont proscrits dans les zones où la présence de l'écrevisse à pattes blanches est avérée.

Les travaux de recharge sédimentaire sont entrepris hors période de reproduction des espèces de 1ère catégorie piscicole et hors période sensible pour le Desman.

Le maître d'ouvrage doit prôner la mise en place des zones de non-traitement en milieu urbain et péri-urbain auprès des agriculteurs riverains et des particuliers, en particulier l'interdiction de désherbants et autres produits phytosanitaires, et le respect d'une distance de 35 m du cours d'eau pour un épandage d'effluents.

Toute intervention dans le lit mineur et sur la ripisylve est suspendue lorsque la température de l'eau dépasse 24° et/ou le débit minimal du cours d'eau est inférieur ou égal à 1/10 du module. Elle ne peut reprendre que lorsque les conditions environnementales seront jugées satisfaisantes par les services de police de l'eau.

Les travaux sont exécutés de façon à ne pas apporter à la qualité des eaux un trouble préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux qui s'abreuvent dans la rivière et à la conservation du poisson. Toute infraction à cette disposition, dûment constatée, peut entraîner le retrait de la déclaration, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités encourues.

Art. 17 : Gestion des espèces invasives

Afin de confirmer la présence d'espèces exotiques envahissantes réglementées sur les sites d'intervention, le pétitionnaire, en cas de doute, contacte obligatoirement les prestataires suivants préalablement à toute action.

- concernant la flore : le conservatoire botanique national des Pyrénées et Midi-Pyrénées ;
- concernant la faune : le conservatoire d'espaces naturels d'Occitanie.

Les prescriptions propres à chaque espèce identifiée, et édictées par ces organismes sont scrupuleusement appliquées. Les techniques préconisées pour l'élimination des espèces exotiques envahissantes sont détaillées sur le portail de l'OFB : <http://especes-exotiques-envahissantes.fr/base-dinformations/base-dinformations-fauche-des-renouees-asiatiques/>

Concernant l'ambrosie à feuille d'armoïse, l'ambrosie à épis lisses et l'ambrosie trifide, les mesures mises en place doivent être conformes à l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 relatif à la lutte contre les ambrosies susvisé.

De plus, en présence d'espèces invasives, les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- préalablement aux travaux, si des espèces ingénieuses de l'écosystème telles que le ragondin, l'écrevisse de Louisiane sont présentes, il est nécessaire de s'assurer que la fragilisation des berges par ces espèces n'engendre pas de risque à la réalisation des ouvrages notamment en termes de sécurité et de maintien sur le long terme.
- nettoyer soigneusement le matériel utilisé entrant et sortant du chantier, pour éviter l'introduction involontaire de graines, de plants, résidus de coupe, d'individus, d'œufs ou de larves, d'un site à l'autre. Cela comprend les engins de travaux et de coupes tels que les pelles mécaniques, tronçonneuses, sécateurs, etc..., les équipements dont bottes, barques, épuisettes, etc... et les matériaux exportés ;
- l'utilisation d'herbicides ainsi que le mélange ou le transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle sont interdits ;
- éviter d'altérer les milieux naturels existants par des passages d'engins, de dépôt de remblais, de destruction de ripisylves, de terre mise à nu, etc... car ces espèces s'y développent alors plus facilement; lorsqu'un site est dépourvu de toute végétation, il est impératif de replanter rapidement des essences locales dont des espèces forestières ;
- éviter d'utiliser des méthodes de gestion non adaptées aux espèces exotiques envahissantes ciblées car cela impacte aussi les espèces locales et/ou protégées ;
- éviter d'intervenir pendant la période de fructification afin d'empêcher la dissémination des graines.

Les secteurs présentant des plantes à caractère envahissant devront être, préalablement à tous travaux, repérés, balisés et mis en exclos pour éviter leur dissémination.

Le retour d'expérience sur les techniques mises en œuvre pendant la durée du plan pluriannuel de gestion sont à valoriser.

Art. 18 : Entretien de la ripisylve et des plantations

Avant toute coupe d'arbres, la présence de nids est vérifiée. Tout arbre identifié comme favorable à une espèce avifaune protégée doit préférentiellement être préservé, à défaut le calendrier de coupe doit être adapté de sorte que les travaux soient réalisés hors période de nidification.

Les arbres âgés à cavité pouvant servir de gîte pour les chiroptères et les insectes saproxyliques sont préférentiellement conservés et marqués préalablement aux travaux. Les interventions sont à privilégier sur la période septembre-octobre. Pour des arbres plus jeunes, la période peut être élargie à la saison hivernale.

Les travaux de débroussaillage, d'abattage ou d'élagage d'arbres ne peuvent en aucun cas être réalisés au moyen d'une épareuse, d'une pelle hydraulique, d'un buteur ou d'un bulldozer sans justification. L'entreprise doit présenter un matériel adapté, de qualité et entretenu.

L'entretien drastique à l'épareuse et les coupes à blanc de ripisylve sont proscrits, sous peine de sanction par les services de la police de l'eau et de la nature.

Le débroussaillage est effectué manuellement, à l'aide d'une débroussailleuse à balancier ou à dos.

Cette action doit être évitée au plus fort de l'étiage et par forte chaleur sur des petites cours d'eau inférieur à deux mètres de largeur, afin d'éviter l'anoxie engendrée par la décomposition des matières végétales projetées dans le cours d'eau et l'augmentation de la température de l'eau due à l'absence de couverture végétale. Les souches sont laissées dans le lit mineur à l'exception des zones à enjeux.

L'utilisation de plants issus du label végétal local doit être privilégiée au niveau de la reconstitution des ripisylves et des plantations de haies. Il convient d'éviter les espèces fortement allergènes (bouleaux, cyprès...) afin de limiter les effets de certains pollens sur la santé des populations.

Art. 19 : Travaux sur berges

Pour les travaux de stabilisation de berges, les techniques en génie végétal sont privilégiées.

Les espèces végétales sont choisies parmi les espèces naturellement présentes sur les berges et rives des cours d'eau du département. Elles permettent à la berge d'assurer ses différentes fonctions, notamment celles de refuge pour les communautés vivantes, d'échanges nutritifs entre le milieu aquatique et le milieu terrestre adjacent et enfin de régulation thermique.

Les plantations de végétaux à système racinaire peu profond, ne permettant pas une bonne stabilité de berges et pouvant entraîner des perturbations importantes de l'écoulement des eaux en cas de déracinement, sont fortement déconseillées. La plantation de peuplier hybride est proscrite.

Pour participer au bon état écologique du cours d'eau, la ripisylve doit présenter une largeur minimale de cinq mètres de large, le long du cours d'eau, répartie a minima comme suit :

- trois mètres minimum de bande végétalisée, par repousse naturelle, bouturage ou plantation d'espèces locales adaptées avec des strates diversifiées à partir de ronces, d'arbustes, et d'arbres.
- deux mètres de bande enherbée laissée sans exploitation ;

Une fois la régénération acquise, le maintien d'une ripisylve pérenne exige un entretien sélectif et alterné de la végétation, sur des tronçons de 100 mètres maximum pour permettre à la faune de se réfugier sur les tronçons non impactés.

Les bandes de protection environnementale altérées lors des travaux par le fait du bénéficiaire sont restaurées à ses frais. Il est de la responsabilité de ce dernier de s'informer de la réglementation en vigueur, et notamment de l'arrêté annuel relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité, et des contraintes de chaque exploitant agricole. La restauration des bandes est conforme aux termes de cet arrêté préfectoral.

Les réglementations propres à chaque exploitant agricole propriétaire riverain sont respectées (jachères déclarées dans le cadre de la politique agricole commune (PAC), haies et arbres PAC, broyage des bandes tampons déclarées PAC, jachères et bandes tampons "faune sauvage", ...).

En cas d'impossibilité de respect des réglementations PAC, pour des raisons de sécurité ou d'urgence, la justification de ces interventions est mentionnée dans la convention qui lie le bénéficiaire au propriétaire afin que ce dernier ne soit pas pénalisé en cas de contrôle PAC.

Toute contestation relative à cette obligation ou à l'estimation d'éventuels dommages liés à l'exécution des travaux est du ressort exclusif du tribunal administratif de Toulouse.

Art. 20 : Précautions vis-à-vis de l'hydromorphologie du cours d'eau

Les travaux ne doivent pas créer d'érosion régressive, de risques d'embâcles ou de perturbations de l'écoulement des eaux à l'aval.

Les embâcles sont retirés mais les parties noyées ne gênant pas l'écoulement des eaux peuvent être gardées et/ou fixées afin de réduire la perte d'habitats pour la faune piscicole.

Art. 21 : Stockage et évacuation

L'entreprise doit maintenir pendant toute la durée des travaux, le lit des cours d'eau en bon état au droit et aux abords du chantier et fait disparaître après son achèvement tous les dépôts accessoires qui pourraient être de nature à gêner le libre écoulement des eaux.

Tous les matériaux et débris de chantier dont les produits de débroussaillage sont récoltés et évacués au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Les produits récupérés doivent être traités, valorisés et éliminés dans des filières appropriées. Le produit de débroussaillage peut être acheminé sur plateforme de compostage sous réserve qu'aucune espèce invasive ne soit présente.

En cas d'impossibilité d'évacuation du bois dûment justifiée par le bénéficiaire, le bois doit être stocké hors zone inondable et être débité en petits tronçons de façon à ne pas générer un sur-risque potentiel en cas de reprise par les crues et au bénéfice de la faune inféodée.

Art. 22 : Début et suivi des travaux

Le maître d'ouvrage est invité à avertir le service de police de l'eau compétent de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Le maître d'ouvrage informe régulièrement les services de la police de l'eau de la DDT31, la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique et le service départemental de l'office français pour la biodiversité de l'avancement des travaux. Ces services sont tenus informés de la fin des travaux par un compte-rendu détaillé de fin de chantier.

Art. 23 : Libre accès aux installations et aux données

À tout moment, l'entreprise et le maître d'œuvre sont tenus de laisser le libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activité, aux agents mentionnés aux articles L. 216-3 et L. 172-1 du code de l'environnement et notamment aux agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, en particulier dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, ils doivent être à même de procéder, à leurs frais, à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Art. 24 : Prorogation de délai

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice de l'activité, objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, et avant la fin de validité de la DIG, à défaut de quoi la déclaration est caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci est adressée au préfet entre six mois et au plus tard deux mois avant l'échéance mentionnée ci-dessus.

Art. 25 : Modifications

Le maître d'ouvrage ne peut prétendre à aucune indemnité ou dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre toutes nouvelles prescriptions dans l'intérêt de la santé, de la sécurité publique, de l'alimentation en eau potable, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des

mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

Art. 26 : Déclaration des incidents ou accidents

Le chantier est arrêté, le personnel et le matériel évacués du lit du cours d'eau en cas d'alerte pluviométrique et de risque important de montée des eaux, et mis à l'abri dans un lieu adapté.

L'entreprise ou le maître d'ouvrage, dès qu'il en a connaissance, est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais aux services chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.432-3 du code de l'environnement afin de pouvoir prendre les mesures d'urgence qui s'imposent.

Sans préjudice des mesures que peut prendre le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents et/ou des dommages qui seraient les conséquences de l'activité ou de l'exécution des travaux.

En cas de préjudice dûment constaté, l'entreprise ou le maître d'ouvrage finance la perte de productivité temporaire et met en œuvre une mesure compensatoire adaptée aux impacts constatés sur la circulation, la reproduction et l'alimentation des espèces piscicoles notamment, ainsi qu'au milieu aquatique en général.

Le maître d'ouvrage ne peut prétendre à aucune indemnité ou dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre toutes nouvelles prescriptions dans l'intérêt de la santé, de la sécurité publique, de l'alimentation en eau potable, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

Art. 27 : Mesures de sauvegarde en cas de dommages

L'administration peut prendre toutes les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du bénéficiaire concerné, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau ;

Sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau et notamment des articles L. 216-6 et L. 216-13 du code de l'environnement, il en est de même au cas où toute personne physique ou morale change l'état des lieux, modifie l'état du résultat des actions, sans y avoir été préalablement autorisé par l'administration.

Est puni par la loi, le non-respect par toute personne physique ou morale des travaux et mesures réalisés dans le cadre du présent arrêté.

Art. 28 : Conditions de validité du dossier déposé

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé et aux porter-à-connaissance validés.

L'inobservation des dispositions figurant dans les dossiers déposés ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales entraîne l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Art. 29 : Autres réglementations

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée, notamment au titre des sites inscrits et classés conformément à l'article L. 341-1 du code de l'environnement.

Art. 30 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 31 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté de déclaration est :

- affiché, pendant une durée minimale de deux mois, dans les mairies des communes concernées. Les maires attestent l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage retourné à la DDT31 ;
- mis en ligne sur les sites internet départementaux des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois ;
- publié dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées.

Art. 32 : Délais et voies de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de deux mois à compter du premier jour de sa publication sur le site des services de l'État ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

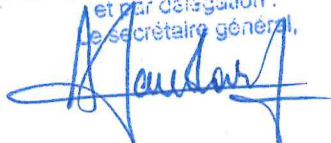
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Art. 33 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées, les sous-préfets de Saint-Gaudens et de Bagnères-de-Bigorre, la directrice départementale des territoires de la Haute-Garonne, le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, les chefs des services départementaux de la Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées de l'Office français pour la biodiversité, les maires des communes concernées listées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du syndicat mixte Garonne amont et aux fédérations départementales des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de la Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 12 2 SEP. 2025

Pour le préfet de la Haute-Garonne
et par délégation :
Le secrétaire général,


[Baptiste MANDARD]

Fait à Tarbes, le 15/09/2025

Le préfet


Jean SALOMON